

## Arrêt

**n° 246 798 du 23 décembre 2020**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG**  
**Avenue de l'Observatoire 112**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de religion musulmane, né à Sansane Haoussa le 1er juillet 1997.*

*Vous arrivez en Belgique le 22 août 2017 et vous introduisez une première demande de protection internationale le 4 septembre 2017. A l'appui de cette demande, vous invoquez le fait que votre père veut vous tuer à cause de votre orientation sexuelle. Le 20 décembre 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 202 156 du 10 avril 2018.*

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 19 juin 2018 mais vous ne vous présentez pas à la convocation de l'Office des étrangers qui, le 17 octobre 2018, prend une décision de renonciation à votre demande (refus technique).

Sans être retourné dans votre pays, le 11 mars 2019, vous introduisez une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits à savoir que votre père veut vous tuer à cause de votre orientation sexuelle. Vous produisez à l'appui de cette demande une copie d'une convocation de la gendarmerie de Tillabéri et une copie d'une lettre du chef de village de Sansané Haoussa à la gendarmerie.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale - vous n'avez pas donné suite à la convocation de l'OE lors de votre deuxième demande de protection internationale. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, les nouveaux documents ont trait à votre première demande dont le récit a été remis en cause tant par le CGRA que le CCE. Ainsi, le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 202 156 du 10 avril 2018 a décidé que "5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la découverte de son orientation sexuelle ou encore à sa relation homosexuelle alléguée avec A. H. Le Conseil constate ainsi qu'invité à décrire la manière dont le requérant a pris conscience de son attirance pour les hommes, il se contente d'évoquer les sensations physiques qui se manifestaient lorsqu'il en côtoyait et, invité à en dire davantage, il répond « Ben non, c'est tout » (dossier administratif, pièce 6, page 9).

De même, invité à décrire son ressenti à cette occasion, le requérant évoque, laconiquement, des peurs et sa crainte des mesures « draconiennes » que pourraient prendre ses parents sans cependant apporter le moindre élément concret ou consistant de nature à rendre ses propos convaincants (dossier administratif, pièce 6, page 9). S'agissant de son partenaire, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se montre singulièrement lacunaire et évasif tant à propos d'A. H. lui-même que de la manière ou quant à la date à laquelle a débuté leur relation ou encore concernant des anecdotes permettant de cerner l'intimité de leur vécu commun (dossier administratif, pièce 6, pages 7, 8 et 10). Partant, le Conseil estime que le requérant n'a pas réussi à démontrer à suffisance la crédibilité de son orientation sexuelle et de la relation qu'il allègue avoir entretenue dans ce cadre.(...)"

En ce qui concerne la convocation de la gendarmerie de la brigade de Tillabéry datée du 6 juillet 2017, force est de constater qu'il s'agit d'une photocopie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. De plus, cette convocation ne contient aucun motif, mentionnant seulement "pour affaire le concernant", et ne peut donc être formellement rattaché à votre récit remis en cause lors de votre première demande. De plus, il s'agit clairement d'un montage dès lors que le mot "convocation" n'apparaît pas en entier, surchargé par un emblème. Le cachet est peu lisible (on peut néanmoins lire "brigade mixe" au lieu de "brigade mixte") et le signataire non identifiable.

Pour ce qui est de la lettre du chef de village à la gendarmerie, il ne s'agit également que d'une photocopie, sans aucun élément officiel (en-tête,...) à l'exception d'un simple cachet, dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Ce document n'est en outre pas signé et il est invraisemblable que votre frère ait pu être en possession d'un document destiné aux services de la gendarmerie.

Votre extrait d'acte de naissance et le permis de conduire, déjà produits précédemment, sont à considérer, tout au plus, comme un indicateur de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en doute dans la présente décision. Il en va de même pour la copie de votre carte d'identité et du certificat de nationalité.

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale.

*Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.*

*Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.*

*Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.*

*Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.*

*Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touareg et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.*

*Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.*

*La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.*

***Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019, joint au dossier).***

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. [...] ».*

#### **II. Thèse de la partie requérante**

**2.** Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits résumés dans la décision attaquée, et prend ses moyens « de la violation des articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

Elle estime en substance que la convocation de la gendarmerie ainsi que la lettre du chef de village, produites à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, constituent « *un début de preuve des persécutions* » invoquées, et explique que les diverses insuffisances relevées à leur sujet par la partie défenderesse, n'en conditionnent pas la validité, sont indépendantes de sa volonté, ou procèdent « *de l'appréciation unilatérale* ». Rappelant avoir pris conscience de son homosexualité « *à l'âge de 15 ans* », découverte qui lui a inspiré des sentiments de peur à l'égard de sa famille et de la société, ainsi que des sentiments de culpabilité par rapport à la religion, elle renvoie à des informations générales sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, où « *Les droits LGBT [...] sont quasiment inexistantes.* » Au terme de diverses considérations doctrinales et jurisprudentielles, elle sollicite, le cas échéant au bénéfice du doute, « *la reconnaissance du statut de réfugié.* »

Subsidiairement, faisant état d'informations générales sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans les régions de Tillabéri et de Tahoua, elle sollicite de lui accorder « *le statut de protection subsidiaire* » pour les motifs prévus à l'article 48/4, § 2, b) et c), de la loi du 15 décembre 1980.

### III. Thèse de la partie défenderesse

3. La partie défenderesse n'a pas communiqué de note d'observations.

Par voie de note complémentaire (pièce 6), elle a fait parvenir, à la demande du Conseil, le document suivant : « *COI NIGER - Situation sécuritaire (mise à jour au 12 juin 2020)* ».

### IV. Appréciation du Conseil

#### *Considérations liminaires*

4. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 202 156 du 10 avril 2018 dans l'affaire 214 817). Elle invoque, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

Dans un tel cas de figure, il convient, conformément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, de vérifier en priorité « *si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », éléments ou faits en l'absence desquels la demande ultérieure est irrecevable.

#### *Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de la partie requérante. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui de sa précédente demande, et estime, pour divers motifs qu'elle développe longuement, que les nouveaux documents produits sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

6. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande ultérieure de la partie requérante.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de la convocation du 6 juillet 2017, force est de constater d'une part, que ce document ne précise pas les faits qui la justifient (« *pour affaire le ou la concernant* »), d'autre part, qu'il est dépourvu de signature permettant d'identifier son auteur (« *Le Concernant* »), et enfin, qu'un blason occulte de manière incongrue et intempestive son intitulé. Qu'ils soient ou non indépendants de la volonté de la partie requérante, ces constats suffisent à priver ce document de force probante suffisante pour établir qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à cause de son orientation sexuelle.

S'agissant de la lettre du chef du village du 3 juillet 2017, force est de constater d'une part, que ce document est rédigé sur un feuillet ordinaire sans en-tête, d'autre part, qu'il ne comporte pas de signature manuscrite de son auteur, et enfin, que rien ne permet de comprendre comment le frère de la partie requérante a pu entrer en sa possession, alors qu'il est formellement adressé à la gendarmerie et n'a pas vocation à se retrouver entre les mains d'un tiers. Qu'ils soient ou non indépendants de la volonté de la partie requérante, ces constats suffisent à priver ce document de force probante suffisante pour établir qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à cause de son orientation sexuelle.

S'agissant des informations relatives à la situation des homosexuels au Niger, citées dans la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante n'est en effet pas établie de manière crédible.

S'agissant du bénéfice du doute, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Au vu des constatations faites dans le cadre de la précédente demande de protection internationale de la partie requérante, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont manifestement pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

*Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

9. S'agissant des risques d'atteintes graves visés à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et ne fournit pas d'argument de nature à justifier qu'ils soient analysés différemment dans le cadre de cet article.

Dès lors, dans la mesure où, en l'état actuel du dossier, ces faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, au Niger.

10. S'agissant des risques d'atteintes graves visés à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'examiner si la partie requérante encourt un risque réel de subir des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil rappelle à cet égard la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

11. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil originaire de la région de Tillabéri.

12. Quant à la définition du conflit armé interne, la CJUE a déjà précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, *Diakité*, C-285/12, § 35).

Compte tenu de ces enseignements et au vu des informations communiquées, le Conseil estime établi à suffisance que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, est caractérisée par la présence de nombreux groupes armés à visées terroristes ou criminelles, qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales présentes sur place, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'imposition de couvre-feux. Cette situation peut dès lors être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

13. L'existence d'un conflit armé ne suffit toutefois pas pour octroyer le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « *violence aveugle* ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée et non ciblée, c'est-à-dire, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire, de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des Etats membres de l'Union européenne, que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes dans les forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques, et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

14. S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la région de Tillabéri, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation.

A cet égard, la décision attaquée renvoie aux informations recueillies dans un rapport « *COI Focus - Niger - Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019* », pour conclure qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique, les incidents « *ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle* ». Elle fait dès lors valoir qu'« *il n'existe pas actuellement dans ces régions [notamment Tillabéri] de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour* » et que « *la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri [...] ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980* ». De son côté, la partie requérante conteste cette analyse, et estime que cette situation justifie de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort du *COI Focus* précité, que, depuis 2015, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans la région de Tillabéri en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes (pp. 8-10) et des affrontements intercommunautaires, ce qui a amené le gouvernement nigérien à prolonger l'état d'urgence. Par ailleurs, outre que la sécurité des civils est affectée par l'augmentation du banditisme, par les conflits intercommunautaires et par les attaques terroristes menées au moyen d'explosifs, ou encore par la présence de restes d'explosifs de guerre (p. 21), le rapport précité révèle que la violence affecte sensiblement la situation humanitaire des civils, réduisant notamment l'accès à la nourriture et aux services publics, dont l'éducation, ainsi que leur liberté de circulation (pp. 31-32). Le rapport évoque également que, en mars 2019, l'ONU recensait 70 305 déplacés à l'intérieur du pays pour la seule région de Tillabéri et Tahoua, et souligne que 50 000 Nigériens ont en outre été forcés de quitter le pays en 2018. Enfin, il est fait état d'un « *changement de tendances dans les offensives perpétrées par ces groupes avec une augmentation préoccupante du nombres d'attaques qui ciblent les populations les plus vulnérables, y compris les communautés déplacées et réfugiées* » (p. 23).

Les dernières informations communiquées par les parties dans le cadre du présent recours évoquent quant à elles une poursuite de la dégradation de la situation décrite ci-avant, sans pour autant signaler une aggravation drastique et significative des incidents affectant la région même de Tillabéri.

Le Conseil retient de ces informations que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

15. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (CJUE, *Elgafaji*, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE, *Elgafaji*, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.



En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse estime que dans les régions de Tillabéri et Tahoua, d'où provient la partie requérante, il n'existe pas de « *risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée* », elle n'a pas été amenée à envisager ces deux hypothèses.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées, que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Tillabéri n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Les incidents constatés y demeurent en effet assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de cette partie du pays encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

16. Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

A ce dernier égard, il ne ressort pas des éléments du dossier que la partie requérante présenterait un profil de vulnérabilité spécifique, ou qu'elle pourrait utilement revendiquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son chef particulier, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Tillabéri.

17. Il en résulte qu'aucune protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ne se justifie dans le chef de la partie requérante.

#### *Considérations finales*

18. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

19. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM